



SETCa
FGTB

CP 219 contrôle technique et conformité

Tout sur votre prime de fin d'année

La prime de fin d'année fait partie des différents avantages auxquels vous avez droit en vertu d'une Convention Collective de Travail (CCT) négociée par vos représentants syndicaux. Considérée comme un salaire, la prime de fin d'année est soumise au paiement des cotisations ONSS (par votre employeur et par vous-même) et au précompte professionnel. Comme elle n'est légalement pas obligatoire ni généralisée pour l'ensemble des secteurs, les conditions d'octroi, le mode de calcul et la date du paiement doivent donc être précisés dans la CCT conclue pour votre commission paritaire ou votre entreprise. Voici un aperçu de ce qui est prévu pour vous.

PAIEMENT

Dans le courant du mois de décembre et au plus tard le 31 décembre
L'octroi de la prime peut être remplacé par d'autres avantages au sein de l'entreprise à condition que le salaire annuel minimum égal à 13,92 X salaire mensuel minimum reste garanti

MONTANT

Montant minimum : 13^e mois (= salaire mensuel minimum du mois de décembre)
Applicable aux employés dont la fonction relève de la classification de fonction + dont le salaire annuel (salaire pour heures supplémentaires et primes pour travail de nuit, travail de week-end et autres avantages non compris) ne dépasse pas le montant total de 13,92 x le salaire mensuel minimum au cours d'une même période

MODALITÉS D'OCTROI

N'est d'application que lorsque le salaire annuel (salaire pour heures supplémentaires et primes pour travail de nuit, travail de week-end et autres avantages non compris) n'excède pas, en ETP, 13,92 x le salaire mensuel minimum
Prorata aux employés qui, pendant la période de référence :

- entrent au service de l'entreprise

- quittent l'entreprise, sauf en cas de licenciement pour motif grave
- voient leur contrat de travail à durée déterminée prendre fin.

ASSIMILATIONS

- le salaire garanti pour les journées d'absence due à un accident de travail/une maladie professionnelle;
- le salaire garanti pour autres maladies
- le salaire journalier garanti
- les vacances annuelles
- les jours fériés
- le petit chômage
- les jours de réduction du temps de travail
- la formation syndicale
- les heures syndicales pour l'exécution d'un mandat (CE, CPPT, DS)
- le congé d'ancienneté
- les périodes de repos de maternité
- le congé de paternité ou d'adoption

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre section régionale ou de votre délégué SETCa pour connaître les règles particulières dans votre commission paritaire ou votre entreprise. Ils pourront calculer avec vous le montant de votre prime de fin d'année.

